

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

POITIERS, le 04/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCA LIMDOR

Zone artisanale de Bourdelas
87500 ST YRIEIX LA PERCHE

Références : DREAL/2022D/

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement SCA LIMDOR implanté Zone artisanale de Bourdelas 87500 ST YRIEIX LA PERCHE. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est un contrôle administratif portant sur l'exploitation des équipements sous pression (ESP) soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017 par la société LIMDOR dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA LIMDOR
- Zone artisanale de Bourdelas 87500 ST YRIEIX LA PERCHE
- Code AIOT dans GUN : 0058701399
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société LIMDOR exploite un établissement spécialisé dans la conservation et le négoce de pommes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Le suivi en service des appareils à pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Suivi en service avec plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Suivi en service sans plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14 à 25	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet
DOSSIERS APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Sans objet
LISTE DES APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
Suivi en service sans plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14 à 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté lors du présent contrôle, que la société LIMDOR ne connaissait pas les obligations relatives au suivi en service des appareils à pression imposées par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. Ils sont appelés " équipements " dans le cadre du présent arrêté. II. - Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans les différents articles, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité définis aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. III. - Les équipements sous pression et les ensembles définis à l'article R. 557-9-2 qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de conformité et qui sont utilisés dans l'intérêt de l'expérimentation du code de l'environnement sont soumis aux dispositions de l'article 31.IV - Les équipements destinés au fonctionnement des véhicules mentionnés aux articles R. 321-6 à R. 321-19 du code de la route,

construits selon le décret du 18 janvier 1943 et ses textes d'application, sont soumis aux dispositions particulières de l'annexe 1.V. - Le présent arrêté n'est pas applicable aux équipements standards cités au a de l'article R. 557-9-2 du code de l'environnement.

Constats : L'exploitant ne réalise actuellement aucun suivi en service d'appareil à pression dans son établissement.

Selon les informations fournis par l'exploitant lors du présent contrôle, la société LIMDOR exploite dans son établissement de SAINT YRIEIX LA PERCHE plusieurs types d'équipements susceptibles de répondre aux dispositions du présent article :

1 – Air comprimé :

L'établissement comprend deux réseaux d'air comprimé à une pression de 10 bars. Chaque réseau d'air comprimé comprend, a minima, un compresseur et une cuve tampon.

La cuve SCO associée au compresseur GA22 à une pression de service de 10 bar et un volume de 500L.

La cuve associée au compresseur GA 45 n'a pas de plaque d'identification, néanmoins le réseau d'air comprimé fonctionne à une pression de 10 bar et son volume est bien supérieur à 20 l.

Les caractéristiques de ces équipements répondent aux critères de l'article R557-14-1 du code de l'environnement il doit faire l'objet d'un suivi en service conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Par ailleurs en plus de ces deux cuves, il est plausible que les réseaux d'air comprimé comprennent d'autres équipement dont les caractéristiques répondent aux critères de l'article R557-14-1 du code de l'environnement : séparateur huile/air intégré au compresseur, absorbeurs,

2 - Azote sous pression

L'établissement comprend trois générateurs d'azote ABSORBER de puissance respective 20ch, 30ch et 60ch. Seules les cuves associées aux générateurs de 60ch sont équipées de plaques d'identification. Les réseaux d'azote de chacun de ces générateurs fonctionnent à une pression de 10 bar. Chaque générateur d'azote est équipé de deux cuves ayant un volume unitaire supérieur à 20 l.

Les caractéristiques de ces équipements répondent aux critères de l'article R557-14-1 du code de l'environnement il doit faire l'objet d'un suivi en service conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Par ailleurs en plus des deux cuves associées aux générateurs d'azote, il est plausible que les réseaux d'azote comprennent d'autres équipements dont les caractéristiques répondent aux critères de l'article R557-14-1 du code de l'environnement : absorbeurs,

3 – Systèmes frigorifiques sous pression :

Trois ensembles frigorifiques sous pression fonctionnant à l'ammoniac fournissent le froid nécessaire au fonctionnement de l'établissement :

- SAMFI BABCOCK WFX 319 N-10 n°Z06022G/02 de 2006 (référéncé Howdens par l'exploitant)
- SAMFI BABCOCK WFX 319 N-10 n°Z06022G/01 de 2006 (référéncé Howdens l'exploitant)
- MAYEKAWA 200JHD n°020350119 de 2014 (référéncé Mycom par l'exploitant)

Ces ensembles comprennent des équipements dont les caractéristiques Les caractéristiques répondent aux critères de l'article R557-14-1 du code de l'environnement il doit faire l'objet d'un suivi en service conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017. Pour ces équipements l'exploitant a sollicité préalablement à l'inspection une société spécialisée pour pouvoir régulariser leur suivi.

Relevé de décision : indépendamment des constats détaillés dans les autres points de contrôle pour les appareils a pression identifiés lors du présent contrôle comme devant être suivi en service

en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017, l'inspection de l'environnement demande à la société LIMDOR de faire réaliser, par un organisme compétent un inventaire des appareils à pression exploités dans son établissement relevant du présent article.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DOSSIERS APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
Constats : Lors du présent contrôle l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a établi aucun dossier d'appareil à pression.
Relevé de décision : La société LIMDOR doit établir un dossier d'exploitation pour chacun des appareils à pression devant être suivi en service en application de l'arrêté du 20 novembre 2017, conformément aux dispositions de l'article 6.I dudit arrêté. La société LIMDOR devra également établir un dossier d'exploitation pour chacun des éventuels appareils à pression supplémentaires identifiés lors de l'inventaire réalisé par l'organisme compétent en réponse au constat du premier de contrôle « CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS ».
<p>Pour les appareils à pression suivis sans plan d'inspection, à savoir les équipements liés aux réseaux d'air comprimé et à l'azote sous pression, les dossiers d'équipement doivent comprendre les informations du présent article.</p> <p>Pour les ensembles frigorifiques sous pression à l'ammoniac, si l'exploitant souhaite bénéficier du suivi avec plan d'inspection, permettant d'éviter la réalisation d'une épreuve hydraulique, le dossier d'exploitation devra comprendre les éléments demandés par le paragraphe A.7 du cahier technique professionnel (CTP) relatif aux systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : LISTE DES APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors du présent contrôle l'inspection de l'environnement a constaté que la société LIMDOR n'a pas établi de liste des appareils à pression exploités dans son établissement. Hors comme indiqué, dans le premier point de contrôle « CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS », la société LIMDOR exploite des appareils à pression soumis aux dispositions du présent arrêté.
Relevé de décision : La société LIMDOR doit établir la liste des appareils à pression fixes soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 requise par l'article 6.III dudit arrêté. La société LIMDOR devra intégrer dans sa liste les éventuels appareils à pression supplémentaires identifiés lors de l'inventaire réalisé par l'organisme compétent en réponse au constat du premier de contrôle « CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS ».
<p>Pour les ensembles frigorifiques sous pression à l'ammoniac, si l'exploitant souhaite bénéficier du suivi avec plan d'inspection, permettant d'éviter la réalisation d'une épreuve hydraulique, la liste doit reprendre a minima les éléments requis par la fiche 7 du cahier technique professionnel (CTP) relatif aux systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020 approuvé par la décision BSERR n°20-037 du 19 août 2020, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">• type (récipient, tuyauterie, récipient ACAFR, GV APHP, GV SPHP, GV ACAFR) ;• nom du constructeur ou du fabricant ;• n° de fabrication ;• année de fabrication ;• PS• DN ou Volume• pour l'inspection périodique :<ul style="list-style-type: none">- date de la dernière inspection ;- date de la prochaine inspection ;• pour la requalification périodique :<ul style="list-style-type: none">- date de la dernière requalification ;- date de la prochaine requalification ;• régime de surveillance :<ul style="list-style-type: none">- référence : CTP systèmes frigorifiques ou autre CTP ;- référence de la décision d'aménagement individuelle ;- référence du programme pour enlèvement partiel des protections calorifuges ;- référence du programme de contrôles des tuyauteries ;- référence de la dérogation accordée au titre du décret du 02 avril 1926 ou 18 janvier 1943
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi en service avec plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles. Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations. Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.
Constats : Comme indiqué, dans le premier point de contrôle « CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS », la société LIMDOR exploite trois ensembles frigorifiques sous pression fonctionnant à l'ammoniac soumis aux dispositions de suivi en service de l'arrêté du 20 novembre 2017 : - SAMFI BABCOCK WFX 319 N-10 n°Z06022G/02 de 2006 (référéncé Howdens par l'exploitant) - SAMFI BABCOCK WFX 319 N-10 n°Z06022G/01 de 2006 (référéncé Howdens par l'exploitant) - MAYEKAWA 200JHD n°020350119 de 2014 (référéncé Mycom par l'exploitant) Lors du présent contrôle, l'inspection de l'environnement a constaté qu'aucune opération de contrôle n'avait été réalisée sur ces équipements depuis leur mise en service. Il est donc considéré qu'ils n'ont jamais été suivis en service suivant les dispositions spécifiques d'un cahier technique professionnel. Ces équipements contenant des fluides toxiques, ils ont tous dépassé l'échéance de la première requalification des équipements suivis en service sans plan d'inspection fixée à 6 ans en application de l'article 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017. Par conséquent, pour régulariser ces équipements et pour pouvoir bénéficier des dispositions du cahier technique professionnel du 23/07/2020, il convient de procéder à : • la rédaction, la mise en place et l'approbation (par un organisme habilité) du Plan d'Inspection requis ; • la réalisation de toutes les opérations de contrôle suivantes : ◦ une vérification initiale, ◦ une requalification périodique (par un organisme habilité). Préalablement à l'inspection, la société LIMDOR, a commandé à son prestataire en charge de ses systèmes frigorifiques une prestation visant à régulariser leur suivi. Relevé de décision : L'exploitant doit régulariser chacun des équipements des systèmes frigorifique précités, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et du CTP précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Suivi en service sans plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14 à 25
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1. II. - Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7.
Constats : Comme indiqué, dans le premier point de contrôle « CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS », la société LIMDOR exploite des appareils à pression pour son réseau d'azote sous pression comprenant a minima les 2 cuves associées a chacun des trois générateurs d'azote : - les générateurs de puissance 20ch et 30ch mis en service en 1992 - le générateur de puissance 60ch mis en service en 2003 Ces 6 cuves doivent faire l'objet : - d'une inspection périodique tous les 4 ans en application de l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 - d'une requalification périodique tous les 10 ans en application de l'article 18 dudit arrêté. Parmi les équipements précités, seules les cuves associées au générateur de 60ch ont fait l'objet d'une opération de contrôle depuis leur mise en service, à savoir une requalification périodique en 2013. Les cuves d'azote sous pression associées aux générateurs de puissance 20ch et 30ch ont dépassé l'échéance de la première requalification. Les cuves d'azote sous pression associées au générateur de puissance 60ch ont dépassé l'échéance de la première inspection périodique après leur requalification périodique de 2013. Relevé de décision : La société LIMDOR doit régulariser le suivi de chacune des cuves associées aux générateurs d'azote, conformément aux dispositions des articles 14 à 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. La société LIMDOR devra également régulariser le suivi des éventuels appareils à pression supplémentaires identifiés lors de l'inventaire réalisé par l'organisme compétent en réponse au constat du premier de contrôle précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Suivi en service sans plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14 à 25
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1. II. - Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7.
Constats : Comme indiqué, dans le premier point de contrôle « CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS », la société LIMDOR exploite des appareils à pression pour son réseau d'air comprimé comprenant a minima : - La cuve SCO associée au compresseur GA22 à une pression de service de 10 bar et un volume de 500L, mise en service en 1992, - La cuve associée au compresseur GA 45 n'a pas de plaque d'identification, néanmoins le réseau d'air comprimé fonctionne à une pression de 10 bar et son volume est bien supérieur à 20 l, mise en service avant les années 2000 selon l'exploitant. Ces cuves doivent faire l'objet : - d'une inspection périodique tous les 4 ans en application de l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 - d'une requalification périodique tous les 10 ans en application de l'article 18 dudit arrêté. Lors du présent contrôle, l'inspection de l'environnement a constaté qu'aucune opération de contrôle n'avait été réalisée sur ces équipements depuis leur mise en service. Par conséquent, Les cuves précitées ont dépassé l'échéance de la première requalification. Relevé de décision : La société LIMDOR doit régulariser le suivi de chacune des cuves d'air comprimé, conformément aux dispositions des articles 14 à 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. La société LIMDOR devra également régulariser le suivi des éventuels appareils à pression supplémentaires identifiés lors de l'inventaire réalisé par l'organisme compétent en réponse au constat du premier de contrôle précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription